

### TWITTER DANS LE VISEUR DES JUGES FRANÇAIS

PAR HENRI ALTERMAN\* ET FABRICE PERBOST\*\*

Après Facebook, Dailymotion, Youtube ou encore Myspace, Twitter est devenu depuis peu la nouvelle cible des juges français.

Le célèbre exploitant d'une plateforme de réseau social et de micro-blogging américain réunissant plus de 500 millions d'utilisateurs, s'est en effet vu, cette année et à deux reprises, enjoindre par le juge de l'urgence de communiquer les données permettant d'identifier certains de ses abonnés.

Contrairement aux juridictions américaines,<sup>1</sup> les tribunaux français n'avaient jusqu'à présent pas eu l'occasion d'ordonner la levée de l'anonymat des adhérents au réseau social.

En effet, éloigné de la scène judiciaire française, Twitter avait, avant 2013, fait l'objet d'une seule décision, rendue en matière correctionnelle, qui visait au contraire à reconnaître la responsabilité pénale de l'un de ses membres ayant causé préjudice à la société américaine.<sup>2</sup>

Dans les faits, un jeune français agissant sous le pseudonyme « Hacker-Croll » avait accédé frauduleusement au système de traitement automatisé de données de Twitter et plus particulièrement aux comptes de plusieurs personnalités américaines telles que Barack Obama ou encore Britney Spears. Il prétendait par ce moyen sensibiliser les internautes au défaut de sécurité du site de micro-blogging.

La chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Clermont Ferrand, sur le

fondement de l'article 323-1 du code pénal<sup>3</sup> réprimant le fait pour toute personne, « d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données », avait ainsi condamné à cinq mois de prison avec sursis le prévenu, prenant compte de l'absence de condamnation antérieure de ce dernier.

La tendance est cependant aujourd'hui renversée, Twitter se retrouvant à son insu au cœur de l'actualité juridique.

Le juge des référés a en effet ces derniers mois statué sur les mesures d'urgence à adopter dans le cadre de la diffusion de messages à caractère racistes d'une part (1) et d'autre part de l'usurpation d'identité (2) commises sur la plateforme de micro-blogging.

#### 1. Diffusion de messages à caractère raciste

TGI Paris, 24 janvier 2013<sup>4</sup>

Sur Twitter, le hashtag ou « mot clé » symbolisé par le signe # (dièse) permet de regrouper tous les messages portant sur un thème similaire<sup>5</sup> favorisant ainsi un accès rapide et ciblé aux contenus ayant le même objet.

C'est ainsi que des milliers de messages courts – tweets – véhiculés sous le hashtag #un bon juif ou encore #unjuifmort, à caractère manifestement racistes, ont été postés en

\* Henri Alterman est avocat honoraire et président d'honneur de l'Afdit.

\*\* Fabrice Perbost est avocat associé au cabinet Kahn et Associés.

1 - Voir par exemple : Criminal court of the city of New York n°2011NY080152.

2 - TGI Clermont-Ferrand, 24 juin 2010, Ministère Public/ François C.

3 - L'article 323-1 du code pénal dispose que « Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende. »

4 - TGI Paris, 24 janvier 2013 ; n°13/502262, UEJF c/ Sté Twitter Inc., www.legalis.net.

5 - Vocabulaire des télécommunications et de l'informatique, JO 23 janv, P1515.

octobre 2012 et se sont retrouvés dès lors placés en première position de la rubrique « tendances » de la plateforme.

Alertés de leur existence, l'Union des Étudiants Juifs de France (UEJF) ainsi que l'association *J'accuse...! Action internationale pour la justice* (AIPJ) se sont empressées, sur le fondement de l'article 6-1-7 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), de mettre en demeure Twitter, en sa qualité d'hébergeur, de supprimer les propos considérés comme antisémites et de communiquer les données permettant d'identifier les auteurs de ces tweets.

Les contenus litigieux ont été retirés mais Twitter s'est cependant abstenu de transmettre les données réclamées.

C'est dans ce contexte que les deux associations pré-citées, auxquelles se sont joints volontairement le *Mouvement contre le racisme entre les peuples* (MRAP), l'association *SOS racisme - touche pas à mon pote* et la *Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme* (LICRA), ont diligenté une action en référé à l'encontre de la société américaine Twitter Inc. et de la société Twitter France, aux vises de l'article 6-2 de la LCEN ainsi que du décret n° 2011-219 du 25 février 2011 relatif à la conservation et à la communication des données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne.

Ces dispositions combinées font en effet obligation aux prestataires techniques de conserver les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont ils sont prestataires. Elles prévoient en outre que l'autorité judiciaire peut requérir la communication de ces données.

Pourtant, ce n'est pas sur le fondement de la loi du 21 juin 2004 mais sur celui de l'article 145 du code de procédure civile, subsidiairement visé, que le vice-président du Tribunal de Grande Instance de Paris fait droit aux demandes des associations.

Le Tribunal relève en effet que Twitter Inc. n'est pas soumis avec suffisamment d'évidence à la loi française pour la confiance dans l'économie numérique. Le juge considère ainsi que « les associations demanderesse ne démontrent pas que la société Twitter Inc. est établie en France ou utilise pour la conservation des données litigieuses les moyens matériels ou humains de la société Twitter France ou de toute

autre entité située sur le territoire français, autrement qu'à des fins de transit ».

Les associations ne sont pas pour autant déboutées de leurs demandes.

En effet, l'article 145 du code de procédure civile prévoit que « S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé ».

A la lumière de ces dispositions, il est ainsi ordonné à la société Twitter Inc. :

- d'une part, de communiquer aux associations demanderesse les données d'identifications des auteurs des tweets litigieux dans les quinze jours de la signification de l'ordonnance et sous astreinte de 1000 euros de retard passé ce délai, et
- d'autre part, de mettre en place un système de signalement des contenus illicites. Le juge considère en effet que le système déjà présent sur la plateforme n'est pas « facilement accessible et visible » et ordonne donc que soit mis en place un système plus simple et complet.

Le 21 mars 2013, Twitter a interjeté appel de cette ordonnance.

En réaction, l'UEJF a assigné Twitter devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris aux fins de voir ordonner la radiation du rôle de l'affaire sur le fondement de l'article 526 du code de procédure civile qui permet une telle radiation en l'absence d'exécution de la décision frappée d'appel.

Le 12 juin dernier 2013, la Cour d'Appel a suivi les arguments de l'UEJF et a prononcé la radiation de l'appel<sup>6</sup>. Elle considère, tout d'abord, que le dispositif mis en place pour porter à la connaissance de Twitter les contenus illicites n'est pas « en l'état facilement accessible et visible ». Puis, dans un second temps, elle constate le refus de Twitter de communiquer l'identité des auteurs des tweets antisémites alors même que, selon ses propres déclarations, la société n'est pas dans l'incapacité de le faire.

---

6- Cour d'appel de Paris, pôle 1, chambre 5, Ordonnance du 12 juin 2013, [www.legalis.net](http://www.legalis.net).

## 2. Usurpation d'identité

TGI Paris, 4 avril 2013<sup>7</sup>

C'est dans un tout autre contexte et pour des faits distincts que le président du Tribunal de Grande Instance de Paris a de nouveau, par ordonnance du 4 avril 2013, enjoint Twitter Inc. de communiquer les informations d'identification de l'un de ses membres résidant en France.

Les faits sont les suivants : Monsieur S découvre qu'un faux profil public reprenant son identité (nom, prénom et état civil) est créé sur Twitter. Le profil litigieux s'avère en outre être très actif puisque près de 5000 tweets ont été postés sous l'identité falsifiée.

Tout comme dans la première espèce, l'intéressé met en demeure Twitter Inc., sur le fondement de la loi du 21 juin 2004, de supprimer le profil litigieux, et de transmettre les données permettant d'avoir accès à l'identité de l'usurpateur.

Les données n'ayant pas été communiquées par Twitter Inc., Monsieur S décide de saisir le juge des référés afin d'obtenir la suppression du profil litigieux, son déréférencement, la communication des données d'identification du créateur dudit compte et une réparation au titre du préjudice moral.

Le compte est finalement supprimé par la société Twitter Inc. Cette dernière indique également être disposée à fournir les éléments mais uniquement sur commission rogatoire internationale dans la mesure où les données sont stockées sur des serveurs localisés aux États-Unis.

C'est une nouvelle fois sur le fondement du droit commun et plus particulièrement au visa de l'article 809 du code de procédure civile que le juge des référés, invoquant le fait que « l'usurpation a été commise par sa publication sur le territoire français », s'estime être compétent « pour faire cesser ce trouble manifestement illicite et en prévenir le renouvellement ».

Et le juge d'ajouter que « rien n'impose qu'il soit recouru à une commission rogatoire internationale alors que le défendeur est en mesure de fournir les éléments d'identification nécessaires à ces fins. »

Il est donc ordonné à Twitter Inc. de communiquer toutes informations d'identification

telles que les nom, prénom, coordonnées, téléphones, adresses, adresses IP de l'auteur à l'origine de la création et de l'activité du faux profil public sous astreinte de 500 € par jour de retard.

En définitive et en résumé, c'est sur le fondement du droit commun et non sur les dispositions spéciales de la LCEN et du décret du 25 février 2011 que le juge des référés s'est prononcé à deux reprises à l'encontre de l'hébergeur.

Mais l'exécution des décisions à l'encontre de Twitter est pourtant loin d'être assurée comme en témoigne l'absence à ce jour de communication des données litigieuses.

À l'évidence, ce ne sont pas les astreintes de 500 et 1000 euros par jour de retard prononcées par le juge des référés qui effraient la société américaine.

Face au refus d'obtempérer, l'association UEJF a d'ailleurs décidé de mettre en œuvre une citation directe à l'encontre du président de Twitter pour injure, diffamation raciale et provocation publique à la haine ou à la violence à l'encontre des juifs.

La chasse est ouverte.

7 - TGI Paris, 4 avr. 2013, n° 13/52362, M. X c/ Sté Twitter Inc.